



Arrêt

**n°151 237 du 25 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VYDT *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 31 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de M. [E...], de nationalité belge.

Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 31 mars 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [E...], de nationalité belge [NN...]. A l'appui de cette demande l'intéressée produit un extrait d'un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité via un passeport.

Par ailleurs, l'intéressée a également communiqué la preuve de son affiliation auprès d'une mutuelle, un bail enregistré assorti d'un certificat de performance énergétique ainsi que les allocations de chômage de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cependant comme cela vient d'être précisé la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, par conséquent le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, aliéna2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (CE A.212.503/XI-20.177 du 2/09/2014).

Au vu de ce qui précède la demande de regroupement familial est refusée.

Cette décision est prise, sans préjudice de la possibilité pour l'office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Pris** de la violation :

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ ;
- de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ;
- des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ;
- du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

¹ Ci-après « loi sur les étrangers ».

² Ci-après CEDH

En ce que, première branche, la décision litigieuse est exclusivement fondée sur l'absence de preuve d'une recherche active d'un emploi par le regroupant ;

Alors que comme expliquer supra le regroupant cherchait activement un emploi bien avant l'introduction de la demande de regroupement familial et qu'il était donc en possession de toutes les pièces attestant de sa recherche ;

Que le conjoint de la requérante s'est inscrit chez Actiris le 22 mars 2012 dans l'objectif de trouver un emploi pour subvenir à ses besoins (**pièce 2**);

Qu'en plus de sa formation en électricien bâtiment, il a suivi une formation en néerlandais terminée avec fruit le 28 juin 2004 ainsi qu'une formation professionnelle d'agent de maintenance industrielle entre le 3 septembre 2012 et le 1^{er} février 2013 dans le but d'élargir ses domaines de compétences (**pièces 3 et 4**) ;

Que le 26 octobre 2013, il a réussi le concours de recrutement d'ouvriers auxiliaires de la commune d'Uccle, ce qui lui permet d'être appelé en service par la commune en cas de besoin (**pièce 5**);

Que par ailleurs, Monsieur [E..] a travaillé comme ouvrier intérimaire à plusieurs reprises entre le 11 juin 2013 et le 5 juillet 2013 (**pièce 6**) ;

Qu'il a continué à postuler de manière très active auprès d'entreprises et d'agences d'intérim entre 2012 et 2014 notamment et parfois à plusieurs reprises chez SIBELGA, à la commune d'Auderghem, chez EQUIP, chez DAOUST, chez KONVERT interim, à la TEC, chez MANPOWER, chez DSNETWORK, à l'ASBL MMI, chez BIKINTERIM, chez TEMPO-TEAM, chez TRACEGROUPE, chez RANDSTAD, à la commune de Woluwé-Saint-Pierre, chez KONE, chez COLRUYT, ou encore à la SNCB, ce qui montre sans conteste sa volonté de subvenir à ses besoins (**pièces 7-19**)³;

Qu'il est dès lors certain que sa situation de chômage n'est que temporaire et que sa recherche active d'un emploi portera ses fruits très prochainement ;

Qu'en vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;

Qu'elle se doit également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ⁴ ;

Qu'en omettant de tenir compte des résultats dudit concours et des candidatures très nombreuses de Monsieur [E...], la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause ;

Que la partie adverse a violé l'article 40^{ter} en n'accordant pas la demande de la requérante alors que les conditions ouvrant à un regroupement familial étaient bel et bien remplies, à savoir que la requérante est l'épouse d'une personne belge, qu'elle dispose d'un logement qu'elle loue et que son mari recherche activement un emploi;

Que, ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la recherche active d'un emploi par le regroupant et par conséquent n'a pas motivé sa décision de manière adéquate ;

Que si la partie adverse, en examinant la demande, s'était rendue compte qu'il lui manquait des pièces pour statuer sur la demande en toute connaissance de cause, il lui appartenait de les demander à la requérante ;

³ Les pièces de recherche active d'emploi ne représentent qu'une sélection pertinente parmi les preuves de recherche. La requérante pourrait en produire plus si nécessaire.

⁴ J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », *Le Conseil d'État de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 687.

Et en ce que, deuxième branche, l'administration n'a pas adéquatement tenu compte de la situation familiale de la requérante ;

Alors que la requérante réside en Belgique depuis le 25 août 2009, qu'elle est mariée depuis le 20 octobre 2012 et qu'elle occupe un emploi stable de nettoyeuse de bureaux depuis le 14 juillet 2014 (**pièce 20**);

Que, par ailleurs, la présence dans le dossier introduit à l'appui de la demande du 31 mars 2014 des pièces attestant le mariage entre la requérante et le regroupant ne pouvait laisser de doutes quant aux liens étroits qui les unissent ;

Que, selon la jurisprudence constante du Conseil de céans relative à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Que le Conseil de céans indique lui-même dans l'arrêt n°98.175 (28 février 2013) que :

« (...) s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

(...)

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. »

Qu'en l'espèce, vu la production de l'attestation de mariage de la requérante, la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de la vie familiale de la requérante et des liens étroits qu'elle entretient avec son mari ;

Qu'il appartenait ensuite à la partie adverse d'examiner si la décision du refus de séjour de la requérante et l'ordre de quitter le territoire y afférent pourrait porter atteinte à un droit fondamental protégé par une convention internationale liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du couple marié, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence car cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « *prévues par la loi* », qu'elle poursuive « *un ou des buts légitimes* » énumérés (protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire « *justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi*⁵ » ;

Que dès lors, en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale ;

⁵ CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et C.E., n° 105.428, 9 avril 2002, et *La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.

Qu'à ces fins, la requérante invoque le prescrit de l'arrêt n° 2212 (le 3 octobre 2007) du Conseil de céans en ce qu'il énonce que :

« l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » ;

Qu'en vertu de la Convention, ces exigences peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ;

Que la requérante éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus ;

Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que dans un arrêt rendu par le C.C.E. en date du 24 mai 2012, le Conseil de céans a observé que, s'agissant d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse s'était limitée à indiquer dans sa décision que :

« L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (...) sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée » ;

Que le Conseil de céans a ensuite émis les considérations suivantes :

« Il s'impose de constater que ce faisant, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son époux (...). Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point » (nous soulignons). (C.C.E., arrêt n°81 644 du 24 mai 2012, voy. également dans ce sens C.C.E., n°81 890 du 29 mai 2012) ;

Que le raisonnement de cet arrêt est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale que la requérante bâtit pourtant depuis 5 ans;

Qu'en produisant non seulement son attestation de mariage, mais également la preuve d'un contrat de bail et d'une affiliation à la mutuelle, la requérante a fourni suffisamment d'éléments pour permettre à la partie adverse de déduire que celle-ci dispose d'une vie privée et familiale effective depuis 5 ans ;

Que les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 ont été violés car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant au respect de la vie privée et familiale de la requérante ;

Que la partie adverse a violé les principes et dispositions repris à la deuxième branche du moyen et la décision attaquée doit être annulée.».

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. La partie requérante invoque notamment que l'absence de rapport de « *proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision [...] par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale du requérante* »

3.3. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. » (Arrêt précité, B.55.5).

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur la considération suivante : *« Cependamment comme cela vient d'être précisé la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, par conséquent le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, aliéna2 (sic) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

Or, les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'à défaut d'être accompagnés d'une recherche active d'emploi, les moyens d'existence produits par la partie requérante devraient être considérés comme inexistants.

Cette thèse, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées au point 3.3. du présent arrêt. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront « réputés » suffisants, stables et réguliers, le demandeur bénéficiant en ce cas d'une présomption en sa faveur, mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « inexistants » à défaut.

Il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à refuser à la partie requérante le séjour lui permettant de vivre avec son époux de nationalité belge sur la seule considération de l'absence de preuve de recherche active d'emploi accompagnant les allocations de chômage produites, sans qu'il ait été examiné si en l'espèce, le système d'aide sociale risquait d'en être affecté, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause au regard du critère de proportionnalité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'est en effet nullement établi que le conjoint de la partie requérante ne pourra subvenir à leurs besoins essentiels sans risquer de devoir recourir au système d'aide sociale.

La seconde branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G.BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY